

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE CARROS – LE BROC

M-DTRDV-2025-05-19

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

VU l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5, L. 3221-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal-n° 2023-10-01 du 4 octobre 2023-fixant les limites de l'agglomération de la commune de Le Broc ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

VU l'arrêté métropolitain 2025-ADM-1-NCA du 20/01/2025 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, Cheffe de service Investissement et Patrimoine au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

VU l'avis conforme du Maire de Le Broc réputé favorable en date du 14 mai 2025 ;

VU l'avis conforme du Maire de Carros réputé favorable en date du 14 mai 2025 ;

Considérant que le périmètre du lotissement industriel dénommé « zone industrielle de Carros-Le Broc » s'étend sur les communes de Carros et de Le Broc,

Considérant que la zone industrielle de Carros – Le Broc comprend les voies de circulation suivantes :

Sur le territoire de la commune de Carros :

- 1^{ère} Avenue – RM 901, 2^{ème} Avenue, 3^{ème} Avenue, 4^{ème} Avenue, 5^{ème} Avenue jusqu'au 5060 M,
- 1^{ère} Rue, 2^{ème} Rue, 3^{ème} Rue, 4^{ème} Rue, 5^{ème} Rue, 6^{ème} Rue, 7^{ème} Rue, 8^{ème} Rue, 9^{ème} Rue, 10^{ème} Rue, 11^{ème} Rue 12^{ème} Rue, 13^{ème} Rue, 14^{ème} Rue, 15^{ème} Rue.

Sur le territoire de la commune de Le Broc :

- 1^{ère} Avenue - RM 901, 5^{ème} Avenue à partir du 5060 M,
- 16^{ème} Rue, 16^{ème} Bis Rue, 17^{ème} Rue, 18^{ème} Rue.

Conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'ensemble des voies de circulation se situent hors agglomération des deux communes,

Considérant que la zone industrielle constitue une seule et même entité gérée par un même organisme,

Considérant que la réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre d'un seul et même arrêté contribue à une gestion plus efficace de la zone industrielle,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure propre à renforcer la sécurité des usagers de voies de la zone industrielle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement dans les voies de la zone industrielle de Carros -Le Broc sont réglementées comme suit :

ARTICLE 2 : SENS DE CIRCULATION ET REGIMES DE PRIORITE :

Les sens de circulation et régimes de priorité sont établis comme suit :

1^{ère} Avenue : Circulation à double sens depuis le giratoire de la Manda jusqu'à la l'intersection avec la 14^{ème} Rue

Cédez le passage sur le giratoire de la Manda

Priorité sur la bretelle de raccordement venant du Pont de la Manda

Cédez-le-passage de la voie montante sur le giratoire de la 8^{ème} rue

Sens unique descendant depuis la 18^{ème} Rue jusqu'à la 14^{ème} Rue

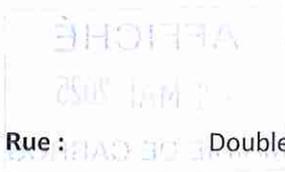
Tourne à gauche obligatoire pour la voie montante avec un **cédez le passage** au niveau de la 14^{ème} rue

Cédez-le-passage de la voie descendante sur le giratoire de la 15^{ème} rue

Double sens de circulation entre la 18^{ème} Rue et le giratoire d'accès au Lac de Le Broc

Cédez-le-passage de la voie montante sur le giratoire du lac de Le Broc

- 2ème Avenue :** Double sens de circulation
Cédez-le-passage de la voie descendante sur la 1^{ère} rue
Cédez-le-passage de la voie montante sur la route de la ZA de la Grave
- 3ème Avenue :** Double sens de circulation
- 4ème Avenue :** Double sens de circulation
- 5ème Avenue :** Double sens de circulation
- 1^{ère} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} avenue
Stop à l'intersection sur la 2^{ème} avenue
- 2^{ème} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection avec la 1^{ère} avenue
Cédez le passage à l'intersection avec la 2^{ème} avenue
- 3^{ème} Rue :** Sens unique montant, de la 1^{ère} Avenue vers la 2^{ème} Avenue
Stop à l'intersection avec la 2^{ème} avenue
- 4^{ème} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} avenue
Stop à l'intersection sur la 2^{ème} Avenue
- 5^{ème} Rue :** Sens unique montant, de la 1^{ère} Avenue vers la 2^{ème} Avenue
Stop à l'intersection sur la 2^{ème} Avenue
- 6^{ème} Rue :** Sens unique descendant, de la 2^{ème} Avenue vers la 1^{ère} Avenue
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
- 7^{ème} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
Cédez le passage à l'intersection avec la 2^{ème} avenue
- 8^{ème} Rue :** Sens unique montant, de la 1^{ère} Avenue vers la 3^{ème} Avenue
Cédez le passage à l'intersection avec la 3^{ème} avenue
- 9^{ème} Rue :** Sens unique descendant, de la 3^{ème} Avenue vers la 1^{ère} Avenue
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
- 10ème Rue :** Sens unique montant, de la 1^{ère} Avenue vers la 4^{ème} Avenue
Cédez le passage à l'intersection avec la 4^{ème} avenue
- 11^{ème} Rue :** Sens unique descendant, de la 4^{ème} Avenue vers la 1^{ère} Avenue
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue



- 12^{ème} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
Stop à l'intersection sur la 4^{ème} Avenue
Cédez le passage à l'intersection avec la 4^{ème} avenue
- 13^{ème} Rue :** Sens unique montant, de la 1^{ère} Avenue vers la 4^{ème} Avenue
Stop à l'intersection sur la 4^{ème} Avenue
- 13^{ème} Rue bis :** Voie en impasse - double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
- 14^{ème} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
Cédez le passage à l'intersection avec la 5^{ème} avenue
- 15^{ème} Rue :** Sens unique descendant, de la 5^{ème} Avenue vers la 1^{ère} Avenue
Cédez le passage sur le giratoire de la 1^{ère} avenue
- 16^{ème} Rue :** Voie en impasse - double sens de circulation
Cédez le passage à l'intersection avec la 5^{ème} avenue
- 16^{ème} bis Rue :** Voie en impasse - double sens de circulation
Cédez le passage à l'intersection avec la 5^{ème} avenue
- 17^{ème} Rue :** Double sens de circulation
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue
Stop à l'intersection avec la 5^{ème} avenue
- 18^{ème} Rue :** Sens unique sortant
Stop à l'intersection sur la 1^{ère} Avenue

ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE

A l'exception de la 1^{ère} Avenue – RM 901, limitée à 70 Km/h, entre le giratoire du Lac de Le Broc et le giratoire sur la 8^{ème} rue, la vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 50 km/h, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

De plus, au droit des aménagements de sécurité réalisés sur :

- La 3^{ème} avenue au niveau du 2894 M, entre les 9^{ème} et 10^{ème} rues,
- La 4^{ème} avenue au niveau des n° 3284 M et 3314 M, entre les 10^{ème} et 11^{ème} rues,
- La 4^{ème} avenue au niveau du 3442 M, entre les 11^{ème} et 12^{ème} rues,
- La 4^{ème} avenue au niveau des 3822 M et 4002 M, entre les 12^{ème} et 13^{ème} rues,
- La 5^{ème} avenue au niveau du n° 4170 M, entre les 13^{ème} et 14^{ème} rues,

la vitesse est limitée à 30 km/h.



ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes ainsi que des semi-remorques non accouplées est interdit en dehors des emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise :

- Sur les 8 emplacements situés sur la 1^{ère} Avenue, à droite de l'entrée de la zone industrielle de Carros,
- Sur la 1^{ère} Avenue de la zone industrielle de Le Broc,

et limité à 48 heures maximum. Les systèmes frigorifiques seront coupés entre 21 heures et 7h30.
Ces emplacements sont strictement réservés aux poids lourds.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENTS PMR

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les 5 emplacements matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire réservée aux PMR. Les usagers de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif par un macaron de modèle communautaire pour personne handicapée, attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Ces emplacements sont sur la 1^{ère} Avenue aux angles de :

- la 2^{ème} rue côté Sud,
- la 3^{ème} rue côté Sud,
- la 4^{ème} rue côté Nord,
- la 5^{ème} rue côté Sud,
- la 6^{ème} rue côté Nord.

ARTICLE 6 : AIRES DE LIVRAISON

Tout stationnement de véhicule effectuant des livraisons en dehors des aires aménagées :

- Sur la 5^{ème} rue côté Sud,
- Sur la 6^{ème} rue côté Nord,
- Sur la 15^{ème} rue côté Sud
- Sur la 18^{ème} rue côté Sud,
- Sur la 1^{ère} Avenue au droit du 6001 M,

est strictement interdit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIALES

Le lavage et la réparation des véhicules est interdit sur les voies publiques.

Il est interdit de circuler sur les chemins de terre entre les 10^{ème} et 12^{ème} rues et les 12^{ème} et 13^{ème} rue, sauf les services publics.

Le camping et le caravanning sont interdits sur la zone industrielle.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétence à :

- La Gendarmerie de Carros,
- Les services de secours,
- Monsieur le Garde-champêtre de Le Broc,
- La Directrice des services de Le Broc,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- Monsieur le Maire de Le Broc,
- Monsieur le Maire de Carros,
- L'ASLLIC

ARTICLE 10 : Le Président de la métropole ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE,

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
Cheffe de service Investissement et Patrimoine
au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Mme Myriam TORRE

**Myriam
TORRE ID**

Signature numérique
de Myriam TORRE ID
Date : 2025.05.20
10:14:16 +02'00'